



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 13-017**

\_\_\_\_\_

Mme DA c/ Mme DE

\_\_\_\_\_

Audience du 21 mars 2014  
Judgement rendu public par affichage  
au greffe le 4 avril 2014

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme L.  
DOUCET ROUSSELET, M. N.  
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 6 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme DA, infirmière libérale, exerçant ..... (13...), à l'encontre de Mme DE, infirmière libérale, exerçant ..... (13...);

La requérante reproche à la partie défenderesse un détournement de patientèle, une concurrence déloyale, le non respect des règles de bonne confraternité, des propos calomnieux, médisants, dénigrants auprès des patients et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire une interdiction temporaire d'exercer de quatre mois, avec ou sans sursis, motivé par le caractère récidivant ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2013 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 janvier 2014 présenté pour Mme DE par Me Laurence CALANDRA, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse soutient qu'avant l'arrivée de Mme DA, son cabinet créé en 1998 comprenait 14 patients ; que les 5 patients qui se sont rajoutés par la suite à ce cabinet ont été conservés par la requérante lors de leur séparation ; qu'elle a pendant de nombreuses années essayé de calmer les patients insatisfaits de Mme DA ; qu'elle a tenté à diverses reprises d'en faire part à la requérante ; que le 8 juillet 2013, après d'autres doléances de patients, elle a prévenu Mme DA qu'au prochain incident, elle serait contrainte de la congédier ; ce qu'elle a fait le 29 juillet 2013 au vu de nouvelles doléances ; qu'à partir de ce moment là seulement, elle a procédé à la remise du formulaire de libre choix du praticien aux patients sans dénigrement, ni calomnie de sa consoeur ; que ses deux précédents associés, Mme R et M. H, n'étaient pas consciencieux, qu'ils ont failli à

leurs obligations professionnelles et qu'elle a donc dû s'en séparer ; qu'enfin, qu'aucun acte de concurrence déloyale, ni manque de confraternité ne peut lui être reproché ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, le 29 janvier 2014, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante faute que son recours en responsabilité disciplinaire tende à la sauvegarde d'une situation régulière au moment des faits incriminés ;

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2014 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 21 février 2014 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 31 janvier 2014 présenté pour Mme DA par Me Hélène DAÏOGLOU, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que sa plainte ne saurait être déclarée irrecevable sous couvert d'équité, que durant les six années de collaboration, Mme DE ne s'est jamais plainte du comportement de Mme DA ; qu'elle n'a jamais reçu de courrier ou de message sur son comportement ; qu'elle ne produit aucune attestation antérieure à la rupture et que dès le mois d'août, elle disposait d'un dossier complet comprenant de nombreuses attestations accompagnées de carte d'identité ; qu'ainsi, au vu du caractère récidiviste des faits reprochés, elle sollicite une interdiction temporaire d'exercer, avec ou sans sursis, la totalité des fonctions d'infirmière libérale pendant une durée de 4 mois.

Vu le mémoire ampliatif enregistré au greffe le 11 février 2014 présenté pour Mme DA par Me Hélène DAÏOGLOU, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre qu'en réponse au moyen relevé d'office et à l'argumentation *in limine litis* développée par la partie défenderesse, la requérante expose que l'existence de l'intérêt à agir est appréciée à la date où le recours est exercé ; que la plainte a été déposée le 21 octobre 2013, qu'elle exerçait donc bien la profession d'infirmière en toute légalité puisqu'elle était inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers depuis le 10 septembre 2013 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 17 février 2014 pour Mme DE par Me Laurence CALANDRA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et persiste dans ses écritures en évoquant le fait que la requérante ne peut se prévaloir des faits antérieurs à son inscription au tableau de l'Ordre puisqu'elle exerçait illégalement sa profession d'infirmière ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 février 2014 pour Mme DE par Me Laurence CALANDRA, qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu l'ordonnance n° 13-016 en date du 6 décembre 2013 par laquelle la présente juridiction s'est déclarée incompétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme DE à l'encontre de Mme DA, infirmière libérale, non inscrite au tableau de l'Ordre au moment des faits reprochés ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2014 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me DAÏOGLOU pour la requérante ;
- Les observations de Me CALANDRA pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur l'exception d'incompétence juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-8 du code de la santé publique : « *La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie. Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date.* » ;

Considérant que par ordonnance n°13-016 en date du 6 décembre 2013, le président de la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la requête de Mme DE dirigée contre Mme DA au motif que les faits reprochés par l'intéressée qui s'étaient déroulés à partir de l'année 2008 jusqu'au mois d'août 2013 et qui devaient être regardés comme des manquements instantanés, étaient antérieurs à la date à laquelle Mme DA, partie poursuivie, avait été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, soit le 10 septembre 2013 ;

Considérant que dans ses écritures en défense, Mme DE soutient que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour connaître de la plainte déposée par Mme DA dès lors que l'absence de bonne confraternité ainsi que la concurrence déloyale ne peuvent être retenues puisque par définition, elle n'a pas pu détourner des patients d'une infirmière qui ne pouvait pas exercer légalement ; que Mme DE fait valoir en outre que sa propre plainte, déposée le 2 décembre 2013 à l'encontre de Mme DA a été rejetée par ordonnance en date du 6 décembre 2013 par la juridiction de céans pour incompétence ; qu'en vertu du principe d'équité, la requête formée par Mme DA doit être également rejetée pour incompétence ;

Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions susmentionnées de l'article R 4126-8 du code de la santé publique que les juridictions disciplinaires de l'ordre des infirmiers sont compétentes, dans le cadre des instances portées devant elles, pour apprécier le comportement de tout infirmier inscrit au tableau au regard notamment des dispositions régissant les obligations déontologiques de cette profession de santé ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que Mme DE était, à la date des faits qui lui sont reprochés, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers ; que, par suite, la défenderesse n'est pas fondée à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ne serait pas compétente pour statuer sur les manquements aux devoirs professionnels qui lui sont reprochés par Mme DA ; que par suite, l'exception d'incompétence opposée par la partie défenderesse ne peut être que rejetée ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4311-15 du code de la santé publique : « *Les infirmiers et les infirmières sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public. Un infirmier ou une infirmière ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-22 et à l'exception des infirmiers et infirmières militaires, que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés. Pour exercer sa profession, il doit en outre être inscrit au tableau du conseil mentionné à l'article L. 4391-1. Toutefois, l'infirmier ou l'infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière. L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, pour une durée limitée, par le représentant de l'Etat dans le département de son domicile. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice. L'infirmier ou l'infirmière qui est inscrit ou enregistré dans un Etat étranger pour l'exercice de sa profession ne peut être inscrit sur une liste départementale.* »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme DA et Mme DE ont exercé la profession d'infirmière dans le cadre d'une collaboration commune de fait de mai 2007 à août 2013 portant sur la même patientèle, sans contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; qu'à l'appui de sa requête, Mme DA expose qu'à son retour de vacances, le 1<sup>er</sup> août 2013, elle a appris de façon fortuite que Mme DE entendait interrompre leur collaboration, en alléguant la circonstance qu'elle perdait des patients par sa faute ; que Mme DA indique qu'elle a pris connaissance par deux courriers recommandés que Mme DE lui a adressés les 8 et 29 juillet 2013, alors qu'elle était en congés au mois de juillet 2013, la notification de cette rupture de collaboration ; qu'au cours du mois d'août 2013, Mme DE a notifié à la patientèle un courrier informant de sa séparation avec Mme DA en leur laissant le libre choix de continuer les soins avec l'une des deux professionnelles ; qu'à la suite de cette rupture, Mme DA fait valoir qu'elle se retrouve désormais avec une tournée de 5 patients au lieu de 19 antérieurement ; que par suite, la partie requérante reproche à Mme DE d'avoir commencé à détourner les patients dès le mois de juin 2013, d'avoir mis un terme à leur collaboration dans des conditions particulièrement déloyales et non confraternelles et d'avoir eu précédemment ce même comportement avec d'autres infirmiers libéraux ; qu'elle porte par suite plainte contre Mme Laurence DE, infirmière libérale, pour absence de bonne confraternité, calomnie, médisance, dénigrement, concurrence déloyale et détournement de patientèle, en violation des articles R.4312-12 et R.4312-42 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que comme il a été dit plus haut, Mme DA n'est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers que depuis le 10 septembre 2013, nonobstant l'obligation légale opposable de l'inscription audit tableau pour l'exercice de la profession d'infirmier prévue par les dispositions précitées de l'article L 4311-15 du code de la santé publique ; que par ailleurs, Mme DA invoque des griefs de nature déontologique commis par la partie défenderesse entre juin 2013 et août 2013 dans l'exercice de son activité d'infirmière libérale qui doivent être regardés en l'espèce comme des manquements instantanés ; que si Mme DA se plaint de comportements imputables à la partie défenderesse en tant que lesdits agissements lui ont causé des préjudices afférents à sa situation professionnelle d'infirmière, l'intéressée ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité à agir devant le juge disciplinaire, faute que son recours en responsabilité disciplinaire ait pour objet la sauvegarde d'une situation régulière, eu égard à sa non-inscription fautive au tableau de l'ordre des infirmiers, au moment des faits incriminés ; que Mme DA qui était dans une situation juridique

irrégulière ne saurait disposer ainsi d'un intérêt à agir dès lors qu'ayant elle-même créé délibérément ladite situation au regard de ses obligations légales et statutaires, elle ne peut se prévaloir de préjudices propres à sa qualité juridique d'infirmière et en tant qu'ayant lésé ladite condition professionnelle durant la période dont s'agit ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme DA invoque dans la procédure une autre qualité particulière lui donnant intérêt pour agir, différente de celle dont elle fait état dans sa requête ; que si la requérante fait valoir que l'existence de l'intérêt s'apprécie à la date d'enregistrement de la requête, et qu'étant inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 10 septembre 2013, sa plainte déposée au conseil de l'Ordre le 21 octobre 2013 puis transmise à la présente juridiction est donc recevable, la circonstance que Mme DA soit effectivement inscrite audit tableau à cette date n'a pas d'incidence sur le respect de la condition selon laquelle la requérante doit justifier d'un intérêt lésé légitime ; que par conséquent, les conclusions susmentionnées de la requête de Mme DA ne sont pas recevables ;

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par Mme DA est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme DA, à Mme DE, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me DAÏOGLOU et Me CALANDRA.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET, M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 mars 2014.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.